



*Liberté • Égalité • Fraternité*  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

ARDÈCHE

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL  
N°07-2020-081

PUBLIÉ LE 19 AOÛT 2020

# Sommaire

## **07\_DDT\_Direction Départementale des Territoires de l'Ardèche**

07-2020-08-14-003 - 20200806 ARR autorisation def MOULIN StPeray (3 pages) Page 3

07-2020-08-14-002 - Arrêté préfectoral chargeant M. Jacques VERNET de détruire les sangliers sur le territoire communal de SAINT-VINCENT-DE-DURFORT (2 pages) Page 7

## **07\_Préf\_Préfecture de l'Ardèche**

07-2020-08-19-001 - Arrêté d'interdiction free party 2020/08/19 (2 pages) Page 10

## **07\_UDDIRECCTE\_Unité départementale de la Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de l'Ardèche**

07-2020-08-18-001 - Arrêté préfectoral portant modification de la composition du Conseil Départemental de l'Insertion par l'Activité Economique (CDIAE). (2 pages) Page 13

07\_DDT\_Direction Départementale des Territoires de  
l'Ardèche

07-2020-08-14-003

20200806 ARR autorisation def MOULIN StPeray



**PRÉFET  
DE L'ARDÈCHE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction Départementale des  
Territoires de l'Ardèche**

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°  
relatif à une autorisation de défrichement délivrée à M. MOULIN Gilles  
sur la commune de SAINT-PERAY**

**Le préfet de l'Ardèche,  
Chevalier de la Légion d'honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

**VU** le code forestier, notamment ses articles L.341-1 et R.341-1 et suivants ;

**VU** le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 21 juillet 2020 n° 07-2020-07-21-008 portant délégation de signature au directeur départemental des territoires de l'Ardèche ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 03 août 2020 n° 07-2020-08-03-001 portant subdélégation de signature, ;

**VU** la décision de dispense d'évaluation environnementale du 06 juillet 2020 du préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, après examen au cas par cas en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement ;

**CONSIDÉRANT** le dossier de demande d'autorisation de défrichement n° 07-30133, reçu complet le 20 juillet 2020 et présenté par Monsieur Gilles MOULIN, dont l'adresse est 304 chemin des Lèches 07130 SOYONS et tendant à obtenir l'autorisation de défricher 0,2100 ha de bois situés sur le territoire de la commune de SAINT-PERAY (Ardèche) ;

**CONSIDÉRANT** qu'il résulte de l'instruction, que la conservation des bois ou des massifs qu'ils complètent, ou le maintien de la destination des sols n'est nécessaire pour aucun des motifs mentionnés à l'article L.341-5 du code forestier ;

**SUR PROPOSITION** du directeur départemental des territoires de l'Ardèche ;

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1 : Objet de l'arrêté**

Le défrichement de 0,2100 ha de la parcelle de bois située sur la commune de SAINT-PERAY et dont les références cadastrales sont les suivantes est autorisé :

<b>Commune</b>	<b>Section</b>	<b>N°</b>	<b>Surface cadastrale en ha</b>	<b>Surface autorisée en ha</b>
SAINT-PERAY	A	1595	0,8507	0,2100

## **ARTICLE 2 : Durée de validité**

La durée de la validité de cette autorisation est de 5 ans à compter de sa délivrance.

## **ARTICLE 3 : Conditions au respect desquelles la présente décision est subordonnée**

Le défrichement devra être exécuté pour la réalisation de travaux de mise en culture de vigne.

Un boisement ou reboisement compensateur sur une surface de 0,2100 ha sera exécuté, sur d'autres terrains, par le titulaire de la présente autorisation, dans un secteur écologiquement comparable, en application de l'article L.341-6 1° du code forestier.

Le boisement / reboisement sera réalisé à l'intérieur ou en continuité d'un massif boisé de plus de 4 ha. La largeur minimale du boisement / reboisement est de 20 mètres. Le choix des essences et des régions de provenance doit être conforme aux dispositions de l'arrêté régional du 17 novembre 2011 relatif à l'utilisation des matériels forestiers de reproduction éligibles aux aides de l'Etat dans les projets de boisements et de reboisements, ainsi qu'aux catalogues de stations existants. Le travail éventuel du sol, la densité et les modalités de plantation doivent être compatibles avec les recommandations du guide « Comment réussir la plantation forestière ».

Les travaux de boisement ou de reboisement projetés devront faire l'objet d'une validation technique préalable par la direction départementale des territoires.

Le titulaire de la présente autorisation dispose d'un délai maximal d'un an à compter de la notification de cette obligation pour transmettre à la direction départementale des territoires un acte d'engagement des travaux à réaliser ou verser au Fonds stratégique de la forêt et du bois une indemnité équivalente fixée à 1 000 €. Ces travaux feront l'objet d'un contrôle de l'administration pendant une période de 5 ans à compter de la transmission de l'acte d'engagement des travaux à réaliser.

À défaut, l'indemnité sera mise en recouvrement dans les conditions prévues pour les créances de l'État étrangères à l'impôt et au domaine.

Afin de réduire l'érosion des sols, l'ouverture des accès en dévers amont, le maintien et la remise en état des écoulements existants devront être réalisés. Par ailleurs, une bande boisée de 5 mètres le long de la RD 287 et le long du cours d'eau à écoulement temporaire sera maintenue en place.

La réglementation sur l'emploi du feu devra être respectée durant les travaux de déboisement sur ces terrains sensibles aux incendies de forêts.

## **ARTICLE 4 : Transfert de propriété**

En cas de transfert de propriété de tout ou partie des terrains concernés pendant la durée de validité de la présente autorisation, le bénéficiaire de l'autorisation est tenu d'en informer préalablement la direction départementale des territoires.

A défaut d'une décision de transfert de l'autorisation au profit du ou des nouveaux propriétaires prononcée par l'autorité administrative, le bénéficiaire initial de l'autorisation reste seul responsable de la bonne réalisation des conditions figurant à l'article 3 de la présente décision.

#### **ARTICLE 5 : Publication**

La présente autorisation sera affichée 15 jours au moins avant le début des travaux :

- sur le terrain par les soins du bénéficiaire jusqu'à la fin des travaux ;
- à la mairie, pendant deux mois à compter du début des travaux : le demandeur déposera à la mairie, le plan cadastral des parcelles à défricher qui sera consultable pendant toute la durée des travaux. Mention en sera faite sur les affiches apposées en mairie et sur le terrain.

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Ardèche. Il sera notifié au demandeur.

#### **ARTICLE 6 : Délais et voies de recours**

La présente autorisation peut être contestée devant le tribunal administratif de Lyon (Tribunal administratif de LYON – Palais des juridictions administratives – 184, rue Duguesclin 69433 Lyon Cedex 03) dans un délai de deux mois à compter de la publication ou de la notification de cette décision.

Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

#### **ARTICLE 7 : Exécution**

Le directeur départemental des territoires de l'Ardèche et le maire de la commune de situation des travaux sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision.

Privas, le 14 août 2020

Pour le Préfet et par délégation,  
Pour le directeur départemental des  
territoires,  
Le responsable du pôle nature,

signé

Christian DENIS

07\_DDT\_Direction Départementale des Territoires de  
l'Ardèche

07-2020-08-14-002

Arrêté préfectoral chargeant M. Jacques VERNET de  
détruire les sangliers sur le territoire communal de  
SAINT-VINCENT-DE-DURFORT

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n°  
chargeant M. Jacques VERNET de détruire  
les sangliers sur le territoire communal de SAINT-VINCENT-DE-DURFORT**

**Le préfet de l'Ardèche,  
chevalier de la Légion d'honneur,  
officier dans l'ordre national du mérite,**

VU le code de l'environnement notamment les articles L.427.1 à L.427.6 ;

VU le code de l'environnement notamment les articles R.427.1 à R.427.4 ;

VU le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles,

VU l'arrêté ministériel du 14 juin 2010 relatif aux lieutenants de louveterie,

VU l'arrêté préfectoral n° 07-2019-03-01-003 du 1<sup>er</sup> mars 2019 relatif aux conditions de sécurité des mesures administratives de destruction des animaux sauvages et au service des lieutenants de louveterie dans le département de l'Ardèche ;

VU l'arrêté préfectoral n° 07-2019-12-11-013 du 11 décembre 2019 fixant la liste des 26 lieutenants de louveterie sur les 21 circonscriptions du département de l'Ardèche,

VU l'arrêté préfectoral du 21 juillet 2020 n° 07-2020-07-21-008 portant délégation de signature à M. Jérôme PEJOT, directeur départemental des territoires par intérim de l'Ardèche,

VU l'arrêté préfectoral du 03 août 2020 n° 07-2020-08-03-001 portant subdélégation de signature,

CONSIDERANT la demande de madame le maire qui indique que des dégâts et des nuisances proche des habitations sont causés par les sangliers sur la commune de SAINT-VINCENT-DE-DURFORT et constaté par le Lieutenant de Louveterie,

CONSIDERANT l'avis du président de la fédération départementale des chasseurs de l'Ardèche,

CONSIDERANT que des dégâts et des nuisances causés par les sangliers ont été constatés sur le territoire de la commune de SAINT-VINCENT-DE-DURFORT ; que cette situation rend nécessaires des opérations de destruction de sangliers pour prévenir des dommages importants aux cultures, aux parcs et jardins, aux voies et chemins et sauvegarder la sécurité publique ;

CONSIDERANT que l'acuité des nuisances causés par ces sangliers, les risques que l'abondance et la localisation de ces animaux font courir aux cultures, aux jardins et aux équipements, confèrent à la destruction de ces animaux un caractère d'urgence qui s'oppose à la consultation du public prévue à l'article L.123-19-1 du code de l'environnement ; qu'il y a lieu de constater l'urgence prévue par le premier alinéa de l'article L.123-19-3 de ce même code et de renoncer à la participation du public même pour un délai réduit,

Sur proposition du directeur départemental des territoires de l'Ardèche,

**Arrête**

**Article 1<sup>er</sup>** : M. Jacques VERNET, lieutenant de louveterie du département de l'Ardèche est chargé de détruire les sangliers, par tout moyen autorisé par la réglementation, sur le territoire communal de SAINT-VINCENT-DE-DURFORT.

Ces opérations auront lieu **du 14 août au 14 septembre 2020**.

**Article 2** : Le lieutenant de louveterie susnommé déterminera les modalités et le nombre d'opérations à exécuter conformément à l'arrêté préfectoral du 1<sup>er</sup> mars 2019 susvisé.

**Article 3** : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa publication, d'un recours gracieux auprès du préfet de l'Ardèche ou d'un recours hiérarchique auprès de la ministre de la transition écologique (MTE), ou d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Lyon. Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 4** : Le directeur départemental des territoires de l'Ardèche, M. Jacques VERNET, lieutenant de louveterie, sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Ardèche et dont copie sera adressée au commandant du groupement de gendarmerie, au président de la fédération départementale des chasseurs, au chef du service départemental de l'Office français de la biodiversité, au directeur de l'agence interdépartementale de l'Office national des forêts à VALENCE, au maire de SAINT-VINCENT-DE-DURFORT et au président de l'ACCA de SAINT-VINCENT-DE-DURFORT.

Privas, le 14 août 2020

Pour le préfet et par délégation,  
pour le directeur départemental des territoires,  
Le Responsable du pôle Nature  
signé  
Christian DENIS

07\_Préf\_Préfecture de l'Ardèche

07-2020-08-19-001

Arrêté d'interdiction free party 2020/08/19

*Arrêté portant interdiction de transport de matériels de sonorisation sur le département de l'Ardèche du jeudi 20 au lundi 24 août 2020*

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°**  
**portant interdiction de la circulation de véhicules à moteur transportant du matériel de  
sonorisation à destination d'un rassemblement festif non autorisé dans le département  
de l'Ardèche**

**Le préfet de l'Ardèche,  
Chevalier de la Légion d'honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

Vu le code de la santé publique et notamment ses articles L. 3131-1 et suivants ainsi que son article L. 3136-1 ;

Vu le code pénal ;

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment son article L.211-5 ;

Vu le code de la route ;

Vu le code de la voirie routière ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 2215-1 ;

Vu la loi n°2020-856 du 9 juillet 2020 organisant la sortie de l'état d'urgence sanitaire ;

Vu le décret n° 2020-860 modifié du 10 juillet 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

**Considérant** que selon les éléments d'information disponibles et concordants, un rassemblement à caractère musical de type "rave party" ou "free party" est susceptible de se dérouler entre le jeudi 20 août 2020 à 18h00 et le lundi 24 août 2020 à 18h00 sur le département de l'Ardèche sans qu'en soit précisé le lieu ;

**Considérant** qu'en application des dispositions de l'article L.211-5 du code de la sécurité intérieure, les rassemblements festifs à caractère musical sont soumis à l'obligation de déclaration préalable auprès du préfet du département dans lequel l'évènement se situe ;

**Considérant** qu'aucune déclaration préalable n'a été déposée auprès du préfet de l'Ardèche ;

**Considérant** le caractère pathogène et contagieux du virus SARS-Cov-2 ;

**Considérant** l'évolution de la situation épidémique au niveau national et l'avis du Conseil scientifique en date du 27 juillet 2020 soulignant « avec inquiétude une recrudescence récente du nombre de cas COVID-19 » ;

**Considérant** que le département de l'Ardèche connaît une augmentation du nombre de personnes testées positives au virus SARS-Cov-2;

**Considérant** que l'intérêt de la santé publique justifie de prendre des mesures proportionnées aux risques encourus et appropriées aux circonstances afin de prévenir et limiter les menaces possibles sur la santé de la population ;

**Considérant** qu'il appartient au préfet de prévenir les risques de propagation des infections par des mesures adaptées, nécessaires et proportionnées ;

**Considérant** que le nombre de personnes attendues dans le rassemblement festif de type "rave party" ou "free party" prévu entre le jeudi 20 août 2020 et le lundi 24 août 2020 est particulièrement élevé et rend impossible le respect des gestes barrières destinés à lutter contre la propagation du virus voire est susceptible de favoriser sa transmission ;

**Considérant** qu'il résulte de ces circonstances particulières, et dans le seul objectif de santé publique, que l'interdiction de la circulation de véhicules à moteur transportant du matériel de sonorisation à destination d'un rassemblement festif non autorisé dans le département de l'Ardèche est justifiée afin de limiter la propagation du virus SARS-Cov-2 ;

Sur proposition de la secrétaire générale ;

#### ARRETE

**Article 1<sup>er</sup>** : La circulation des poids lourds de plus de 3,5 tonnes PTAC est interdite sur l'ensemble des réseaux routiers du département de l'Ardèche pour les véhicules transportant du matériel susceptible d'être utilisé pour un rassemblement festif non autorisé notamment sonorisation, sound system amplificateur, à compter du jeudi 20 août 2020 à 18h00 jusqu'au lundi 24 août 2020 à 18h00.

**Article 2** : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de l'Ardèche et d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur.

Conformément aux dispositions des articles R 421-1 à R 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lyon, dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

**Article 3** : Monsieur le directeur des services du cabinet, Messieurs les sous-préfets d'arrondissement, Monsieur le colonel commandant le groupement de gendarmerie départementale, Monsieur le directeur départemental de la sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et dont une copie sera transmise à Madame le procureur de la République de Privas.

Privas, le 18 août 2020  
Pour le Préfet  
La secrétaire générale

SIGNE

Julia CAPEL-DUNN

07\_UDDIRECCTE\_Unité départementale de la Direction  
régionale des entreprises, de la concurrence, de la  
consommation, du travail et de l'emploi de l'Ardèche

07-2020-08-18-001

Arrêté préfectoral portant modification de la composition  
du Conseil Départemental de l'Insertion par l'Activité  
Economique (CDIAE).



**PRÉFET  
DE L'ARDÈCHE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction régionale des entreprises,  
de la concurrence, de la consommation,  
du travail et de l'emploi**

**Arrêté préfectoral n°  
portant modification du Conseil départemental  
de l'Insertion par l'Activité Economique,  
formation spécialisée de la commission pivot  
de l'emploi et de la formation**

**Le Préfet de l'Ardèche,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

VU la Loi n°2003-591 du 2 juillet 2003 habilitant le Gouvernement à simplifier le droit (article 2, 3°) ;

VU le Code du Travail ;

VU l'Ordonnance N°2004-637 du 1<sup>er</sup> juillet 2004 relative à la simplification de la composition et du fonctionnement des commissions administratives et à la réduction de leur nombre (article 18 et 19) ;

VU l'Ordonnance N°2005-727 du 30 juin 2005 portant diverses dispositions relatives à la simplification des commissions administratives ;

VU le Décret N° 2006-665 du 7 juin 2006 relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition des diverses commissions administratives ;

VU le Décret N°2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif ;

VU l'Arrêté Préfectoral N°ARR-07-2019-08-02-004 du 2 août 2019, portant composition du Conseil départemental de l'Insertion par l'Activité Economique, formation spécialisée de la commission pivot de l'emploi et de la formation ;

VU le courrier, en date du 24 juillet 2020, du Président de l'Association des Maires et des Présidents de Communautés de l'Ardèche, désignant Madame Brigitte DUMARCHE, Maire de Bidon et Vice-Présidente de la Communauté de Communes du Rhône aux Gorges de l'Ardèche, au sein du Conseil départemental de l'Insertion par l'Activité Economique ;

VU le courrier, en date du 24 juillet 2020, du Président de l'Association des Maires et des Présidents de Communautés de l'Ardèche, désignant Madame Hélène BAPTISTE, Maire des Ollières-sur-Eyrieux, au sein du Conseil départemental de l'Insertion par l'Activité Economique ;

Sur la proposition du Directeur de l'Unité départementale de l'Ardèche de la DIRECCTE Auvergne-Rhône-Alpes ;

SUR PROPOSITION de la Secrétaire générale de la Préfecture de l'Ardèche ;

## ARRETE

Article 1 : l'Article 1 de l'arrêté préfectoral n° 07-2019-08-02-004 du 2 août 2019 portant composition du Conseil départemental de l'Insertion par l'Activité Economique est modifié comme suit :

### Collège des élus :

Représentants des communes désignés par l'Association des Maires et des Présidents de Communautés de l'Ardèche :

Madame Brigitte DUMARCHE, Maire de Bidon et Vice-Présidente de la Communauté de Communes du Rhône aux Gorges de l'Ardèche ;  
Madame Hélène BAPTISTE, Maire des Ollières-sur-Eyrieux.

Le reste sans changement

Article 2 : Les membres du Conseil départemental sont nommés par le représentant de l'Etat pour une durée de trois ans.

Article 3 : Sous réserve de règles particulières de suppléance :

Le président et les membres du Conseil départemental qui siègent en raison des fonctions qu'ils occupent peuvent se faire suppléer par un membre du service ou de l'organisme auquel ils appartiennent.

Un membre désigné en raison de son mandat électif ne peut se faire suppléer que par un élu de la même assemblée délibérante.

Les personnalités qualifiées ne peuvent se faire suppléer.

Lorsqu'il n'est pas suppléé le membre peut donner mandat à un autre membre.

Sauf dispositions contraires, nul ne peut détenir plus d'un mandat.

Article 4 : Le membre du conseil départemental qui, au cours de son mandat, décède, démissionne ou perd la qualité au titre de laquelle il a été désigné est remplacé pour la durée du mandat restant à courir par une personne désignée dans les mêmes conditions.

Article 5 : Les membres du conseil départemental ne peuvent prendre part aux délibérations lorsqu'ils ont un intérêt personnel à l'affaire qui en est l'objet. La violation de cette règle entraîne la nullité de la décision prise à la suite de cette délibération lorsqu'il n'est pas établi que la participation du ou des membres intéressés est restée sans influence sur la délibération.

Article 6 : Madame la Secrétaire générale de la préfecture de l'Ardèche, Monsieur le Directeur de l'Unité départementale de l'Ardèche de la DIRECCTE, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Ardèche.

Fait à Privas, le 18 août 2020

Pour le préfet,

La secrétaire générale,

Signé

Julia CAPEL-DUNN